



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-262

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX CONSENTIE À L'ASSOCIATION
« SOCIÉTÉ SAINT-VINCENT DE PAUL-CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR »
PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN**

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2019-144 du 29 mars 2019, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux, de locaux situés en rez-de-chaussée de l'immeuble communal sis 15 rue de l'Observance à Draguignan, avec l'association « Société Saint-Vincent de Paul – conseil départemental du Var », à effet au 8 avril 2019 pour une durée de 3 ans maxi ;

Considérant que cette convention est arrivée à échéance et que les deux parties sont d'accord sur un renouvellement ;

D É C I D E

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux, prenant effet au 2 mai 2022, pour une durée de SIX (6) MOIS, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de SIX MOIS, sans que sa durée totale puisse dépasser UN an (1), à l'Association « Société Saint-Vincent de Paul – conseil départemental du Var », des locaux communaux cités ci-dessus selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

/ 2 MAI 2022



Richard STRAMBIO,

**MAIRE DE DRAGUIGNAN,
Président de DPVa,
Conseiller régional**